

## Liste des délibérations adoptées Conseil municipal du 14 avril 2026

- 2026\_04\_05 Modification des délégations accordées à M. le Maire
- 2026\_04\_06 Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal
- 2026\_04\_07 Approbation du Compte financier unique (CFU)
- 2026\_04\_08 Affectation du résultat de l'exercice 2025
- 2026\_04\_09 Approbation du budget primitif 2026
- 2026\_04\_10 Vote des taux d'imposition 2026
- 2026\_04\_11 Fixation des indemnités des élus
- 2026\_04\_12 Constitution de provision pour créances douteuses
- 2026\_04\_13 Subvention aux écoles publiques
- 2026\_04\_14 Subvention à l'école privée
- 2026\_04\_15 Subventions aux associations
- 2026\_04\_16 Fixation des durées d'amortissement
- 2026\_04\_17 Travaux en régie
- 2026\_04\_18 Mise à jour de l'autorisation de programme / crédits de paiement pour la zone Pouliot-Champ-Ferrand (opération 118)
- 2026\_04\_19 Approbation du rapport de la CLECT pour le transfert à la CCLG des 4 équipements de la petite enfance de la commune de Saint-Martin-d'Uriage
- 2026\_04\_20 Mise à disposition d'un agent auprès du CCAS
- 2026\_04\_21 Signature de la convention territoriale globale
- 2026\_04\_22 Signature de la convention Tichodrome 2026
- 2026\_04\_23 Bilan des acquisitions et cessions 2025
- 2026\_04\_24 Prise en charge des frais de mission des agents
- 2026\_04\_25 Signature d'un avenant 1 au lot 4 du marché de construction d'une salle polyvalente
- 2026\_04\_26 Création et composition des commissions thématiques
- 2026\_04\_27 Composition de la CAO
- 2026\_04\_28 Désignation des délégués auprès du PNR Chartreuse
- 2026\_04\_29 Désignation de délégués auprès de TE38
- 2026\_04\_30 Détermination du nombre de membres au CCAS
- 2026\_04\_31 Election des membres du CCAS
- 2026\_04\_32 Désignation d'un délégué auprès de la SEM PFI
- 2026\_04\_33 Désignation d'un représentant de la commune auprès de l'AURG
- 2026\_04\_34 Désignation de deux conseillers municipaux pour représenter la commune auprès de l'ADEF Grésivaudan

## Délibération n° 2026\_04\_05

### Modification des délégations du conseil municipal au Maire

Madame la première adjointe expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences afin de favoriser la bonne marche de l'administration.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'usage de ces délégations.

Le conseil municipal peut par ailleurs mettre fin à ces dernières à chacune de ses séances.

Pour rappel, les décisions prises par le maire dans ce cadre sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application de ces délégations peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. En cas d'empêchement du Maire les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le conseil municipal.

La présente délibération a pour but d'étendre la délégation accordée à M. le Maire en matière d'emprunt.

Après avoir entendu les explications de madame la rapporteur et en avoir délibéré,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** pour la durée du présent mandat de confier au Maire les délégations suivantes (les numéros correspondent à ceux des alinéas de l'article L. 2122-22 du CGCT) ;

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 700 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de **2 300 000 euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que leur montant unitaire est inférieur à 200 000 euros HT ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans limitation ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense, et devant toutes les juridictions, tant en 1<sup>er</sup> ressort, qu'en appel ou en cassation ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1000 € par sinistre ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 euros par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sans limitation, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans limitation ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales ou à leurs établissements publics ainsi qu'à tout organisme financeur en général l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissements, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- 27° De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Il est précisé que ces délégations prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **PRECISE** que, sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le Maire à ses adjoints et conseillers municipaux en application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation seront prises, en cas d'empêchement du Maire, par l'élu assurant son remplacement en vertu de l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

**Adoptée à l'unanimité  
(15 voix pour)**

## Délibération n° 2026\_04\_06

### Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le deuxième adjoint expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Ce règlement reprend les principales dispositions du code général des collectivités territoriales concernant le fonctionnement des conseils, et intègre notamment les prescriptions nées de la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

Après avoir entendu les explications de monsieur le rapporteur et en avoir débattu,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** le projet de règlement annexé à la présente délibération,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ADOpte** le règlement du Conseil Municipal ci-annexé.

**Adoptée à l'unanimité  
(15 voix pour)**

## Délibération n° 2026\_04\_07

### Approbation du compte financier unique 2025

M. le Maire rappelle que depuis 2024, en remplacement du compte administratif (rédigé par la commune) et du compte de gestion (document émis par le comptable public à confronter au compte administratif), la collectivité est soumise à l'examen d'un document unique, **le compte financier unique** (CFU), co-construit par l'ordonnateur et le comptable, dans un souci de simplification des documents et de meilleure compréhension de leur contenu par les élus. Le CFU est donc un compte commun à l'ordonnateur et au comptable qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Tout comme sous l'empire du précédent dispositif, en application de l'article L. 2121-14 du CGCT le Maire peut assister à la discussion relative à ce CFU mais doit se retirer au moment du vote.

Monsieur le Maire présente le CFU de la commune pour l'année 2025.

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	2 780 069,00	2 211 785,77	4 991 854,77
	Recettes réalisées (1)	B	455 925,58	2 292 783,41	2 748 708,99
	Restes à réaliser	C	786 000,00	0,00	786 000,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	2 530 720,83	3 290 000,00	5 820 720,83
	Dépenses réalisées (1)	E	1 683 308,78	1 768 546,02	3 451 854,80
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats					
Solde des réalisations de l'exercice (+/-)		G = B - E	-1 227 383,20	524 237,39	-703 145,81
Résultats antérieurs reportés		H	-218 048,17	1 078 214,23	860 166,06
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)		G + H	-1 445 431,37	1 602 451,62	157 020,25
Différence entre les restes à réaliser		I = C - F	786 000,00	0,00	786 000,00
Résultat cumulé		G + H + I	-659 431,37	1 602 451,62	943 020,25

#### 1. Concernant la section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement : 1 768 546,02€

Recettes de fonctionnement : 2 292 783,41€

	CA 2022	CA 2023	CFU 2024	CFU 2025
<b>Dépenses de fonctionnement</b> (en €)	1 597 564,12	1 600 631,51	1 755 940,10	1 768 546,02
<b>Recettes de fonctionnement</b> (en €)	2 078 455,72	2 195 300,11	2 267 396,34	2 292 783,41
<b>Résultat à affecter</b> (en €)	675 581,62	1 217 668,24	1 296 262,40	<b>1 602 451,62</b>

Tendance globale des dépenses réelles de fonctionnement : stable comparé au réalisé 2024 (+0.7 %).

#### Principales tendances :

- Baisse des charges à caractère général (chapitre 011) : -3.68 %
- Hausse des charges de personnel (+4.7%) du fait des évolutions de carrière, de l'accroissement de l'équipe des services techniques, du recrutement d'un agent pour le nettoyage de l'aire de camping-car le week-end et de la revalorisation des régimes indemnitaires de l'ensemble des agents.
- Baisse des subventions et participations dans d'autres organismes, due principalement à l'absence de classe « découverte » des écoles en 2025 (tous les 2 ans) et à la baisse du nombre d'élèves.

Tendance globale des recettes réelles de fonctionnement : relativement stable comparé au réalisé 2024 (+1.12 %) :

Légère augmentation des recettes de fonctionnement notamment due à l'évolution des bases fiscales (+1.9% en 2025), ainsi qu'à la perception du produit exceptionnel de la taxe forfaitaire sur terrains devenus constructibles (rattrapage de plusieurs années pour un montant de 93 445 €), malgré une baisse de la DGF qui se poursuit (-95.51% en 2025) et une baisse du produit des services (moins d'enfants en périscolaire et accueil de loisir ; -14.44%) qui se poursuit.

## **2. Concernant la section d'investissement**

Dépenses d'investissement : 1 683 308,78 €

Recettes d'investissement : 455 925,58 €

Résultats antérieurs reportés : -218 048,17 €

Reste à réaliser en recette sur 2026 : 786 000 € (recette non perçue issue d'une vente de terrain, qui a été différée en raison de prescriptions de fouilles archéologiques ordonnées par la préfecture ; elle sera perçue en 2026).

	<b>CA 2022</b>	<b>CA 2023</b>	<b>CA 2024</b>	<b>CFU 2025</b>
<b>Dépenses d'investissement</b> (en €)	632 729,89	530 965,68	513 358,61	1 683 308,78
<b>Recettes d'investissement</b> (en €)	1 029 736,99	198 600,41	536 148,72	455 925,58
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b> (en €)	-52 581,98	- 432 862,08	-218 048,17	-1 445 431,37
<b>Reste-à-réaliser</b> (en €)				786 000
<b>Résultat cumulé / besoin en financement</b> (en €)	-52 581,98	- 432 862,08	-218 048,17	<b>- 659 431,37</b>

### **Principaux postes de dépenses d'investissement 2025 :**

- Construction d'une aire de camping-car : 402 910,45 €
- Sécurisation du chemin du petit Lumbin et enfouissement des réseaux : 279 058,04 €
- Réfection du raccordement à l'eau potable du delta et raccordement AEP des nouveaux équipements : 25 000 €
- Opération 118 / aménagement du secteur Pouliot Champ-Ferrand et construction d'une salle polyvalente : 532 088,99 € comprenant les prestations intellectuelles (études / MOE) et une part des travaux d'aménagement / VRD, qui se poursuivent en 2026

**Ainsi que les annuités d'emprunt :** 154 948,93 €

Il est constaté que le CFU ne contient aucune anomalie, ainsi que le visa du comptable public l'indique.

Après en avoir débattu,

### **Monsieur le Maire sort de la salle du conseil municipal.**

Madame Madeleine NOVELLI assure la présidence du conseil.

**Vu** Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1612-12,

**Considérant** la nomenclature comptable M57,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **APPROUVE** le compte financier unique 2025 du budget principal de la commune.
- **CHARGE** M. le Maire de signer tout document afférent.

**Adoptée à l'unanimité  
(14 voix pour – Maire hors de la pièce)**

## Délibération n° 2026\_04\_08

### Affectation des résultats de l'exercice 2025

Madame la première adjointe explique qu'à la suite de l'approbation du compte financier unique, le conseil municipal doit affecter le résultat de l'exercice 2025.

Le résultat de l'exercice est obtenu en additionnant les résultats de clôture de la section de fonctionnement, de la section d'investissement et des restes à réaliser.

Lorsque le résultat est positif, il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement. Le reliquat est affecté librement : il est reporté soit en recettes de fonctionnement, soit en dépenses d'investissement, soit les deux à la fois.

Lorsque le résultat est négatif, il est reporté en dépense de fonctionnement et le besoin de financement de la section de fonctionnement est reporté en dépense d'investissement.

La rapporteur présente le résultat de l'exercice 2025.

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement s'élève à 1 602 451.62 €, composé comme suit :

- Excédents cumulés : 1 078 214.23 €
- Résultat 2025 : 524 237.39 €

Celui de la section d'investissement est d'un montant de - 1 445 431.37 €.

Enfin, le résultat des restes à réaliser est égal à 786 000 €. Il s'agit de la recette initialement prévue au BP 2025 pour la vente du terrain au promoteur ELEGIA : cette recette a été différée du fait de la prescription, par les services de l'Etat, de fouilles archéologiques sur le site. Elle sera perçue en 2026.

Le besoin de financement s'élève donc à  $- 1\,445\,431.37 + 786\,000 \text{ €} = - 659\,431.37 \text{ €}$ .

Au regard des règles de la comptabilité publique, le résultat de la section de fonctionnement doit être affecté en priorité, à hauteur de 659 431.37 €, à la couverture du besoin de financement résultant du déficit de la section d'investissement.

Concernant le reliquat, d'un montant de 943 020.25 €, il est proposé de le reporter en recette de fonctionnement, ce qui permet davantage de souplesse budgétaire.

<b>AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT</b>	
<b>Résultat de fonctionnement</b>	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	524 237.39
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	1 078 214.23
<b>C Résultat à affecter</b> <b>= A. + B. (hors restes à réaliser )</b> <b>(si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)</b>	<b>1 602 451.62</b>
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-1 445 431.37
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> ( précédé du signe + ou - ) Besoin de financement Excédent de financement (1)	788 000.00
<b>Besoin de financement F. = D. + E.</b>	<b>659 431.37</b>
<b>AFFECTATION =C. = G. + H.</b>	<b>1 602 451.62</b>
<b>1) Affectation en réserves R1068 en investissement</b> G. = au minimum couverture du besoin de financement F	<b>659 431.37</b>
<b>2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)</b>	<b>943 020.25</b>
<b>DEFICIT REPORTE D 002 (4)</b>	

Après avoir entendu les explications de madame la rapporteur et en avoir débattu,

**Vu** les articles L.2311-5 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le compte administratif 2021 du budget de la commune,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DECIDE** d'affecter le résultat de l'exercice 2025 ainsi :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
<b>Résultat de fonctionnement</b>	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	524 237.39
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	1 078 214.23
<b>C Résultat à affecter</b> <b>= A. + B. (hors restes à réaliser )</b> <b>(si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)</b>	<b>1 602 451.62</b>
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-1 445 431.37
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> ( précédé du signe + ou - ) Besoin de financement Excédent de financement (1)	788 000.00
<b>Besoin de financement F. = D. + E.</b>	<b>659 431.37</b>
<b>AFFECTATION =C. = G. + H.</b>	<b>1 602 451.62</b>
<b>1) Affectation en réserves R1068 en investissement</b> G. = au minimum couverture du besoin de financement F	<b>659 431.37</b>
<b>2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)</b>	<b>943 020.25</b>
<b>DEFICIT REPORTE D 002 (4)</b>	

**Adoptée à l'unanimité  
(15 voix pour)**

## Délibération n° 2026\_04\_09

### Approbation du budget primitif pour l'exercice 2026

Madame la première adjointe et Monsieur le conseiller délégué aux finances présentent au Conseil municipal le projet de Budget Primitif pour l'année 2026.

Ils précisent que le présent budget est voté au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, ainsi qu'au niveau du chapitre pour la section d'investissement, qui contient par ailleurs un chapitre opération, l'opération 118, qui concerne la zone Pouliot Champ-Ferrand.

Concernant la **section de fonctionnement**, les dépenses et les recettes s'équilibrent à 3 099 545.46 € (contre 3 290 000 € en 2025 en tenant compte des décisions modificatives intervenues).

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	3 099 545,46	2 156 525,21
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 943 020,25
=		=	=
Total de la section de fonctionnement (3)		3 099 545,46	3 099 545,46

Aucun report de crédits n'a lieu entre le BP 2025 et le BP 2026.

Les éléments essentiels relatifs à la section de fonctionnement sont les suivants :

#### Pour les dépenses de fonctionnement :

- Le chapitre 011 (charges à caractère général) s'élève à 605 822 € contre 632 396 € au BP 2025, avec un réalisé de 554 841.77 € au CFU 2025. Les dépenses du compte 011 sont en légère diminution.
- Le chapitre 012 (charges de personnel) s'élève à 948 700 € contre 913 300 € au BP 2025 (en prenant en compte les décisions modificatives) pour un réalisé de 913 293.01 €. L'augmentation est principalement due à l'évolution de la rémunération des agents liée à l'ancienneté (glissement vieillesse / travail) et à la réévaluation des régimes indemnitaires en année pleine. Le gel du point d'indice limite cette augmentation.
- Le chapitre 65 (autres charges courantes) s'élève à 241 721 €, et est en légère hausse par rapport au réalisé 2025 qui s'élève à 216 814.39 €, du fait notamment de la classe découverte pour l'école maternelle, pour un montant de 11 000 € (une fois tous les 2 ans seulement), et de la réévaluation des indemnités des élus au niveau national (+8%).
- Le virement à la section d'investissement a été diminué du fait des moins bons résultats de clôture de l'exercice 2025 et s'élève à 1 217 675.12 €.

#### Pour les recettes de fonctionnement :

- Le montant du chapitre 70 (produits de services) s'élève à 201 400 € et les prévisions sont stables par rapport au réalisé 2025 (baisse depuis quelques années due à la fermeture de classe) ;
- Les chapitre 73 (impôts et taxes) et 731 (produits de la fiscalité locale) s'élèvent à 1 842 826 €, en légère baisse par rapport au réalisé 2025 qui s'élève à 1 929 661.45 €. À noter une moindre augmentation des bases locatives (+0.8% ; contre 1.7% en 2025).
- Le chapitre 74 (dotations et participations), qui s'élève à 90 399.21 €, est quant à lui en très nette baisse par rapport au réalisé 2025 (126 765.05 €). Cette diminution est principalement due aux prévisions de baisse touchant à la DGF (dotation globale de fonctionnement) et à la

DCRTP (Dotation Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle). D'une manière générale, les dotations de l'Etat sont en baisse constante depuis plusieurs années.

Concernant la **section d'investissement**, elle s'équilibre à 5 226 862.61 € (contre 2 748 769 € - en dépenses - et 2 780 069 € - en recettes (suréquilibré) - en 2025 en tenant compte des décisions modificatives) :

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	3 781 431,24	4 440 862,61
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	786 000,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 1 445 431,37	(si solde positif) 0,00
=		=	=
Total de la section d'investissement (2)		5 226 862,61	5 226 862,61

Un reste-à-réaliser en recettes de 786 000 €, résultant de la vente d'un terrain à un promoteur qui n'a pas pu être honorée à cause de contraintes réglementaires mais le sera en 2026, est reporté du BP 2025 au BP 2026.

Globalement, la très forte augmentation de la section d'investissement est due aux dépenses qui seront contractées du fait de la réalisation de la salle polyvalente et de l'aménagement de la zone Pouliot Champ-Ferrand – opération 118. Cette opération fait l'objet d'une Autorisation de programme et de Crédits de paiement (AP/CP) qui sera modifiée au cours de cette séance (mise à jour annuelle en fonction des crédits réellement dépensés en année n-1). Le montant de l'AP/CP, étalée sur 3 ans (2025-2026-2027) est de 3 825 368.83 €, dont 3 048 279.84 € inscrits au présent budget.

Les détails ci-dessous.

#### **Pour les dépenses d'investissement :**

Les principales dépenses d'investissement sont les suivantes (hors opération 118 – zone Pouliot Champ Ferrand) :

- Pour le Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles
  - o Article 2031 – Frais d'études : 20 000 € en très nette baisse, les principales études pour les projets de la commune ayant été faites. 10 000 € seront alloués aux études pour la réfection des Grangettes.
- Pour le Chapitre 21 – Immobilisations corporelles (hors opération 118 – zone Pouliot Champ Ferrand) :
  - o Article 2128 – Autres agencements et aménagements : 200 000 € dont 160 000 € prévus pour les travaux de construction de la voie de maillage entre l'opération 118 et le projet du promoteur SAFILAF / chemin Pouliot.
  - o Article 21312 – Bâtiments scolaires : 50 000 € affectés aux bâtiments scolaires et notamment à des réparations tardives (portail de l'école, toilettes de restaurant scolaire, etc.) et à des mises aux normes (passage en lumières LED).
  - o Article 21318 – Autres bâtiments publics : 89 151.40 € pour anticiper les réparations dans les locaux municipaux et les logements
  - o Article 2138 – Autres constructions : 43 500 € inscrits pour notamment achever l'aire de camping-car (DGD)
  - o Article 21534 – Réseau d'électrification : 58 000 € dédiés à l'enfouissement de la fibre chemin du petit Lumbin, à la rénovation des luminaires, à la mise aux normes du feu du Buissonnay et autres petites interventions sur le réseau électrique.
  - o Article 2158 – Autres matériels et outillages techniques : 10 000 € destinés aux petits équipements, notamment au changement de l'un des réfrigérateurs du restaurant scolaire.
- Pour le Chapitre 23 – Immobilisations en cours (hors opération 118 – zone Pouliot Champ Ferrand)
  - o Néant – tous les travaux hors opération seront achevés dans l'année et intégrés au patrimoine communal

- Pour le chapitre-opération 118 – Aménagement de la zone Pouliot Champ-Ferrand et construction d'une salle polyvalente
  - o Article 2031 : 250 000 € inscrits pour les différentes prestations intellectuelles
  - o Article 2313 : 2 798 279.84 € pour la phase principale des travaux (aménagement/VRD et salle polyvalente)

**Pour les recettes d'investissement :**

- Concernant le chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement : 1 217 675.12 € sont virés de la section de fonctionnement à la section d'investissement pour financer les opérations d'investissement ; il s'agit des résultats cumulés des années précédentes ;
- Concernant le chapitre 024 – Opérations patrimoniales / produits des cessions : 786 000 € sont attendus comme produit de la vente du lot 4 de la zone Pouliot Champ-Ferrand à la société ELEGIA pour la réalisation d'un lotissement résidentiel (reste-à-réaliser) ;
- Concernant le chapitre 10 – Dotations et fonds divers : 693 107.49 € sont inscrits au budget pour intégrer le FCTVA et a minima couvrir en priorité le déficit 2025 de la section de fonctionnement (-659 431.37 €) ;
- Concernant le chapitre 13 – Subventions d'investissement : 230 000 € sont inscrits au budget pour les subventions notifiées pour la vidéoprotection (solde) et la salle polyvalente (acompte)
- Concernant le chapitre 16 – Emprunts reçus : 2 300 000 € destinés à financer l'opération 118.

Les rapporteurs précisent que l'exécutif souhaite avoir la faculté, sur autorisation du conseil municipal, de procéder à des virements de crédits de chapitre en chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, sans nouvelle délibération, au cours de l'exercice à venir. Le conseil municipal en sera informé lors de sa plus proche séance.

Ils proposent donc au conseil municipal d'adopter le budget primitif pour l'année 2026 tel que présenté en annexe et d'autoriser M. le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à hauteur de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Après avoir entendu les explications des rapporteurs et en avoir débattu,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **APPROUVE** le budget primitif 2026 annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

**Adoptée à l'unanimité  
(15 voix pour)**

## Délibération n° 2026\_04\_10

### Vote des taux d'imposition des taxes directes locales au titre de l'année 2026

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal doit voter les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2026 avant le 15 avril 2026.

Il rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la taxe d'habitation a été supprimée définitivement sur la résidence principale. Toutefois, cette taxe d'habitation continue de s'appliquer sur les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, par délibération, sur les logements vacants depuis plus de deux ans.

Les taux d'imposition votés en conseil les années précédentes étaient les suivants :

Taxe	2024	2025
Taxe foncière sur les propriétés bâties	42,27 %	42,27 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	95,72 %	95,72 %
Taxe d'habitation	11,66 %	11,66 %

Il propose à nouveau de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes directes locales. Les taux seraient donc les suivants :

Taxe foncière sur les propriétés bâties	42,27 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	95,72 %
Taxe d'habitation	11,66 %

M. le Maire précise que, du fait de la revalorisation des bases locatives à hauteur de 0.8 % décidée au niveau national, les contribuables verront leurs montants d'imposition augmenter.

Après avoir entendu les explications de monsieur le Maire et en avoir débattu,

**Vu** l'article L 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du Code général des impôts,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **FIXE** les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2026 de la façon suivante :

Taxe foncière sur les propriétés bâties	42,27 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	95,72 %

<b>Taxe d'habitation</b>	<b>11,66 %</b>
--------------------------	----------------

- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

**Adoptée à l'unanimité  
(15 voix pour)**

## Délibération n° 2026\_04\_11

### Indemnité des élus

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal peut accorder une indemnité à l'ensemble des élus titulaires d'une délégation. Il convient pour ce faire de répartir l'enveloppe légale, calculée de la manière suivante, entre les élus :

Fonctions	% de l'indice brut terminal de la grille indiciaire de la FP
Maire	55.70 %
Adjoint	21.38 %

Ce qui porte l'enveloppe, au vu de l'effectif légal des adjoints (5), à 162.60 % de l'indice brut terminal de la grille indiciaire de la FP. À titre indicatif, au jour de la présente délibération, cela équivaut à une enveloppe de 6683.71 € à répartir entre les élus.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le barème suivant (étant précisé que seul le taux est adopté par la présente délibération : les montants sont indicatifs et suivront les éventuelles évolutions de l'indice brut terminal de la grille indiciaire) :

Conseillers municipaux	Fonctions	% de l'indice brut terminal de la grille indiciaire de la FP	Montant indicatif (en €)
Michel MIET	Maire	40.100%	1 648.32
Madeleine NOVELLI	1 <sup>ère</sup> Adjointe	12.500%	513.82
Ange LEONETTI	2 <sup>e</sup> Adjoint	12.500%	513.82
Giuseppa ARNOLD	3 <sup>e</sup> Adjointe	12.500%	513.82
Eric NIEBERGALL	4 <sup>e</sup> Adjoint	12.500%	513.82
Madeleine PACUTA	5 <sup>e</sup> Adjointe	12.500%	513.82
Paul MILLIAT	Conseiller délégué	12.500%	513.82
Florence OLIVIER	Conseillère déléguée	5.000%	205.53
Jean-Pierre DUPUY	Conseiller délégué	12.500%	513.82
Maïlys QUÉRÉ	Conseillère déléguée	5.000%	205.53
Didier POYET	Conseiller délégué	5.000%	205.53
Lou IOHNER	Conseillère déléguée	5.000%	205.53
André HUMBERT	Conseiller délégué	5.000%	205.53
Delphine EXTRA	Conseillère déléguée	5.000%	205.53
Morgan CHOPLAIN	Conseiller délégué	5.000%	205.53

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-2,  
**Vu** l'élection du maire et des adjoints en date du 15 mars 2026, et les délibérations successives portant détermination du nombre d'adjoints et élections d'adjoints,  
**Vu** les arrêtés de délégation de fonctions du maire aux adjoints et aux conseillers délégués,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de fixer les indemnités des élus comme indiqué ci-dessous :

Conseillers municipaux	Fonctions	% de l'indice brut terminal de la grille indiciaire de la FP
Michel MIET	Maire	40.100%
Madeleine NOVELLI	1 <sup>ère</sup> Adjointe	12.500%
Ange LEONETTI	2 <sup>e</sup> Adjoint	12.500%

Giuseppa ARNOLD	3 <sup>e</sup> Adjointe	12.500%
Eric NIEBERGALL	4 <sup>e</sup> Adjoint	12.500%
Madeleine PACUTA	5 <sup>e</sup> Adjointe	12.500%
Paul MILLIAT	Conseiller délégué	12.500%
Florence OLIVIER	Conseillère déléguée	5.000%
Jean-Pierre DUPUY	Conseiller délégué	12.500%
Maïlys QUÉRÉ	Conseillère déléguée	5.000%
Didier POYET	Conseiller délégué	5.000%
Lou IOHNER	Conseillère déléguée	5.000%
André HUMBERT	Conseiller délégué	5.000%
Delphine EXTRA	Conseillère déléguée	5.000%
Morgan CHOPLAIN	Conseiller délégué	5.000%

- **DIT** que ces indemnités seront versées à compter du 15 avril 2026.

**Adoptée à l'unanimité  
(15 voix pour)**

## Délibération n° 2026\_04\_12

### Constitution de provisions pour risques et charges : créances douteuses

Monsieur le Maire expose que la commune est tenue de constituer des provisions pour créances douteuses. Une créance devient douteuse dès lors qu'apparaissent des indices certains de difficulté de recouvrement (notamment compte tenu de la situation financière du débiteur) ou dès lors qu'elle a fait l'objet d'une contestation sérieuse.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Le Service de Gestion Comptable du Touvet a estimé que les créances douteuses, pour la commune de Lumbin, s'élevait à ce jour à 7 656.94 €.

Depuis l'exercice 2024, le calcul du montant de la provision pour dépréciation des créances douteuses est basé sur la méthode suivante : application d'un taux forfaitaire de 15 % aux restes à recouvrer supérieurs à 2 ans constatés au 31 décembre de l'année budgétaire.

Le montant de ces créances s'élevant à 7 656.94 €, il est donc nécessaire de provisionner 15% de cette somme, soit 1 148.54 €.

Par ailleurs, 602 € ayant déjà été provisionnés par une délibération passée, il convient de provisionner le reste, soit  $1148.54 - 602 = 546.54$  €, selon les directives du trésor public.

Le montant à inscrire au compte 6817 est donc, pour l'année 2026, de 546.54 €.

Après avoir entendu les explications de monsieur le Maire et en avoir débattu,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la méthode de calcul des provisions pour créances douteuses suivantes : application d'un taux forfaitaire de 15 % aux restes à recouvrer supérieurs à 2 ans constatés au 31 décembre de l'année budgétaire.
- **FIXE** le montant de la provision pour l'année 2026 à 546.54 €, enregistrée par un débit du compte 6817 (chapitre 68).
- **DIT** Que les crédits correspondants ont été inscrits au BP 2026.

**Adoptée à l'unanimité  
(15 voix pour)**

## Délibération n° 2026\_04\_13

### Subventions aux écoles publiques

Monsieur le quatrième adjoint expose que la commune a la charge des écoles publiques établies sur son territoire. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations.

Elle gère les crédits d'équipement, de fonctionnement et d'entretien des écoles.

Plus précisément, pour l'école maternelle et l'école élémentaire publiques, la commune prend en charge :

- ATSEM
- L'entretien des locaux
- La mise à disposition d'un intervenant EPS
- Les fournitures scolaires à hauteur de 40 € par élève
- Les consommations d'eau, d'électricité et de gaz
- L'entretien des bâtiments et les fournitures pour ce faire
- La maintenance et l'acquisition des matériels informatiques
- Le transport pour se rendre aux sorties piscine
- Les frais de télécommunication
- La participation au centre médico-social de Crolles

Une quote-part de l'action des services municipaux (administratifs et techniques) est par ailleurs allouée à la gestion des deux écoles (entretien/inscriptions etc.).

Au-delà de cette obligation légale, la commune porte une politique de soutien aux écoles et verse, à ce titre, des subventions aux coopératives scolaires. Pour l'année 2026, il est proposé de verser à l'OCCE de chaque école publique une subvention à hauteur de :

- 30 € par élève (49 élèves en maternelle et 120 élèves en élémentaire au 1<sup>er</sup> janvier 2026)
- 50 € par classe
- 500 € pour la direction
- 100 € pour le RASED

Les équipes enseignantes de l'école maternelle n'ont pas de projet de classe découverte sur l'année 2026. En revanche, l'école élémentaire nécessite 11000 € pour sa classe découverte (tous les deux ans).

Les subventions versées aux écoles publiques sont les suivantes :

SUBVENTIONS AUX ECOLES PUBLIQUES	MONTANT DE LA SUBVENTION
OCCE Ecole élémentaire	4 450 € + 11 000 € au titre de la classe découverte
OCCE Ecole maternelle	2 170 €

Après avoir entendu les explications de monsieur le rapporteur et en avoir débattu,

**Vu** les articles L212-4, L212-5 et R442-44 du Code de l'éducation,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DECIDE** d'attribuer les subventions suivantes :
  - 15 450 € à l'OCCE Ecole élémentaire
  - 2 170 € à l'OCCE Ecole maternelle

**Adoptée à l'unanimité  
(15 voix pour)**

## Délibération n° 2026\_04\_14

### Participation au financement de l'école privée sous contrat

Monsieur le quatrième adjoint expose que la commune a la charge des écoles publiques établies sur son territoire. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations.

Elle gère les crédits d'équipement, de fonctionnement et d'entretien des écoles.

Plus précisément, pour l'école maternelle et l'école élémentaire publiques, la commune prend en charge :

- ATSEM
- L'entretien des locaux
- La mise à disposition d'un intervenant EPS
- Les fournitures scolaires à hauteur de 40 € par élève
- Les consommations d'eau, d'électricité et de gaz
- L'entretien des bâtiments et les fournitures pour ce faire
- La maintenance et l'acquisition des matériels informatiques
- Le transport pour se rendre aux sorties piscine
- Les frais de télécommunication
- La participation au centre médico-social de Crolles

Une quote-part de l'action des services municipaux (administratifs et techniques) est par ailleurs allouée à la gestion des deux écoles (entretien/inscriptions etc.).

En vertu du principe de parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé, l'article R. 442-44 du Code de l'éducation dispose que « *les communes de résidence sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat* ».

Le rapporteur indique que, par conséquent, la commune doit verser une participation à l'école Saint-Joseph afin de participer à ses dépenses de fonctionnement pour les élèves lumbinois, dans les mêmes proportions.

Suite aux calculs effectués par les services de la commune sur tous les postes de dépenses, il est proposé de forfaitiser le coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de Lumbin de la façon suivante : **2 000 € pour un élève lumbinois de maternelle et 300 € pour un élève lumbinois en élémentaire.**

Pour l'année 2026, 5 enfants lumbinois sont scolarisés à la maternelle Saint-Joseph et 19 enfants lumbinois sont scolarisés en élémentaire. Cela porte le montant de la subvention proposée à :

SUBVENTION ECOLE PRIVEE	MONTANT DE LA SUBVENTION
OGEC Ecole Saint-Joseph	15 700 €

Après avoir entendu les explications de monsieur rapporteur et en avoir débattu,

**Vu** les articles L212-4, L212-5 et R442-44 du Code de l'éducation,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** d'attribuer la participation suivante :  
15 700 € à l'école privée Saint-Joseph

**Adoptée à l'unanimité  
(15 voix pour)**

## Délibération n° 2026\_04\_15

### Subventions aux associations

Madame la cinquième adjointe expose que conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et dans le cadre de sa politique de soutien à la vie associative locale, la municipalité attache une importance particulière au développement et à l'accompagnement des associations œuvrant sur son territoire.

Chaque année, la commune alloue des subventions destinées à soutenir les actions des associations qui participent activement à la dynamique locale, qu'il s'agisse de domaines sportifs, culturels, sociaux, éducatifs ou environnementaux.

Après examen des demandes reçues et en tenant compte des critères établis par la municipalité, le conseil municipal est invité à délibérer sur l'attribution des subventions pour l'année 2026 selon les propositions formulées.

Conformément à l'avis rendu par la commission culture et associations, il est proposé de répartir les subventions selon le tableau suivant, pour un montant total de 18 400 € :

Associations	Montant demandé pour 2026	Objet de la subvention
LES BEAUX ARTS	350 €	Fonctionnement
MUSIQUE DANS LE GRESIVAUDAN	2000 €	Fonctionnement
FCCB (Football-Club Crolles-Bernin)	1000 €	Fonctionnement
MJC (Maison Jeunesse et Culture)	1000 €	Projet
TERRES ETC	750 €	Fonctionnement
LA CLE DES CHANTS	8000 €	Fonctionnement
APE (Association des Parents d'Elèves)	800 €	Fonctionnement
ANAMG (Association Nationale des Anciens des Maquis du Grésivaudan)	100 €	Fonctionnement
Chorale arc en ciel	600 €	Fonctionnement
CIDanse (Centre Intercommunal de Danse)	500 €	Fonctionnement
TTG (Tennis de Table du Grésivaudan)	1300 €	Fonctionnement
LES BAMBINS DE LUMBIN	700 €	Projet
LES ATELIERS DES TRICOPINES	1300 €	Fonctionnement

Madame la rapporteur rappelle que ses subventions en numéraire viennent en complément des aides en nature accordées aux associations, notamment le prêt des salles et de matériels divers.

Elle ajoute que depuis la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, seules les associations ayant signé le contrat d'engagement républicain peuvent bénéficier de subventions publiques. Il sera donc demandé à l'ensemble des associations listées ci-dessus de signer ledit contrat afin de toucher le montant de la subvention versée.

Les élus membres du conseil d'administration d'une des associations ne participent pas au vote, en application de l'article L. 2131-11 du CGCT.

Mesdames GIUSEPPA ARNOLD et Madeleine PACUTA, au regard des responsabilités qu'elles portent dans ces associations, ne prennent pas part au vote.

Après avoir entendu les explications de madame la rapporteur et en avoir débattu,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les demandes de subvention formulées par les associations,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **D'ACCORDER** les subventions suivantes dans les conditions indiquées ci-dessus, pour un montant total de 18 400 €.

**Adoptée à l'unanimité**

**(13 voix pour)**

**Ne prennent pas part au vote : PACUTA, ARNOLD**

## Délibération n° 2026\_04\_16

### Fixation des durées d'amortissement des immobilisations de la commune

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'une collectivité de moins de 3500 habitants n'est en principe pas tenue d'amortir ses immobilisations, excepté pour ce qui concerne les subventions d'équipement versées à des tiers (comptes 204X).

Dans un souci de bonne gestion comptable, la commune souhaite néanmoins définir des durées d'amortissement pour les biens le nécessitant, en l'espèce le matériel roulant, ayant notamment fait l'acquisition d'un tracteur en 2025.

La commune saisit également l'occasion de cette délibération pour fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées, en fonction du type de bien qu'elles ont permis de financer.

L'article R. 2321-1 du CGCT impose une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention d'équipement finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Compte tenu de l'ensemble de ces dispositions, il est proposé au conseil municipal d'adopter les durées et modes d'amortissement suivants :

1/ Subventions d'équipement versées (comptes 204) dont l'amortissement est obligatoire :

Les subventions d'équipement versées sont amorties selon la méthode linéaire, comme suit :

- Subventions liées à des biens mobiliers, du matériel ou des études : 5 ans
- Subventions liées à des biens immobiliers ou des installations : 15 ans
- Subventions liées à des projets d'infrastructure d'intérêt national : 30 ans
- Aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories : 5 ans

2/ Immobilisations amorties à titre facultatif

La commune décide d'amortir également les immobilisations suivantes :

- Matériel roulant et matériel technique : 7 ans

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2321-2, R. 2321-1 et suivants ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**Considérant** que l'amortissement permet de constater la dépréciation des immobilisations sur leur durée probable d'utilisation et de dégager une ressource destinée à leur renouvellement ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** :

Article 1 – Subventions d'équipement versées (compte 204)

Les subventions d'équipement versées sont amorties selon la méthode linéaire, comme suit :

- o Subventions liées à des biens mobiliers, du matériel ou des études : 5 ans
- o Subventions liées à des biens immobiliers ou des installations : 15 ans
- o Subventions liées à des projets d'infrastructure d'intérêt national : 30 ans
- o Aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories : 5 ans

Article 2 – Immobilisations amorties à titre facultatif

La commune décide d'amortir également les immobilisations suivantes :

- o Matériel roulant et matériel technique (dont tracteur communal) : 7 ans

Article 3 – Modalités d'amortissement

Les amortissements sont pratiqués :

- Selon la méthode linéaire,
- Au prorata temporis à compter de la date de mise en service (et exceptionnellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les immobilisations en cours non encore amorties).

Article 4 – Champ d'application

Les présentes durées s'appliquent :

- Aux immobilisations existantes non encore amorties,
- Ainsi qu'aux immobilisations acquises postérieurement à la présente délibération.

Article 5 – Neutralisation

La commune procédera à la neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement.

**Adoptée à l'unanimité  
(15 voix pour)**

## Délibération n° 2026\_04\_17

### Travaux d'investissement en régie - Taux horaire

Madame la première adjointe rappelle aux membres du Conseil municipal que les travaux en régie concernent tous les travaux réalisés par les services techniques de la commune qui viennent accroître le patrimoine de cette dernière. Ces travaux constituent de véritables travaux d'investissement qui, à ce titre, doivent être incorporés au patrimoine communal.

Pour ce faire, il convient :

- D'évaluer le coût de la main d'œuvre des membres des services techniques
- Et de chiffrer les autres coûts des chantiers, menés par eux et constituant de tels travaux en régie

Afin de transférer le coût global des travaux réalisés de la section de fonctionnement (fournitures etc.) à la section d'investissement par le truchement du compte « travaux en régie ».

L'instruction budgétaire et comptable M57, à laquelle est soumise la collectivité, rappelle pour ce qui concerne le coût de la main d'œuvre à évaluer, que « pour les dépenses de main d'œuvre, il est fait décompte des heures de travail précisant les tarifs horaires retenus selon la catégorie de personnel (le calcul réalisé pour déterminer le taux horaire à appliquer est basé sur la salaire brut de l'agent et les charges patronales, divisé par es heures travaillées sur un mois) ».

Le tableau ci-dessous présente les tarifs horaires du personnel de l'ensemble des services techniques pour 2026 :

Grade	Nombre d'agents	Brut mensuel	Charges mensuelles	Total	Nombre d'heures	Coût horaire
Adjoint technique principal 1ère classe	1	2275,65	1055,49	3331,14	151.67	21.96
Adjoint technique principal 2ème classe	1	2468.21	1105,95	3574.16	151.67	23.56
Adjoint technique	1	2080,08	1072.25	3152.33	151.67	20.78
Agent technique	1	1985,32	883,42	2868.74	151.67	18.91
			Total horaire moyen			21.3

Elle précise que la comptabilisation des travaux effectués en régie permettra à la commune :

- Une meilleure valorisation du travail de ses équipes et de son patrimoine
- De récupérer la TVA payées sur les fournitures par le biais du FCTVA (hors frais de personnels, d'entretien et de réparation)

- De solliciter auprès des différents organismes financeurs des subventions pour la réalisation de ces travaux

Il est proposé au Conseil de voter un taux horaire de **21.30 €** pour les travaux en régie qui seront réalisés sur l'année 2026.

Après avoir entendu les explications de madame la rapporteur et en avoir débattu,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** les travaux en régie susceptibles d'être menés par les services techniques de la commune,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DECIDE** du taux horaire de 21.30 € pour les travaux réalisés en régie pour l'année 2026
- **DIT** qu'en fin d'exercice le montant calculé des frais afférents aux agents affectés à la réalisation des travaux en régie sera porté au débit du compte 21 chapitre 040 par le crédit du compte 722 chapitre 042 par opération d'ordre budgétaire
- **PREND ACTE** que le montant des charges ainsi transférées fera l'objet d'un état spécial conformément à l'instruction budgétaire M57

**Adoptée à l'unanimité  
(15 voix pour)**

## Délibération n° 2026\_04\_18

### Mise à jour de l'Autorisation du Programme « Pouliot Champ-Ferrand » / Crédits de paiement (APCP)

Monsieur le Maire expose que conformément aux articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les prévisions budgétaires en investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Il s'agit d'une procédure qui favorise la gestion pluriannuelle d'investissements qui vont se dérouler sur plusieurs années. Elle permet à la commune de ne pas faire supporter au budget de l'année l'intégralité d'une dépense pluriannuelle tout en s'engageant sur plusieurs années et en respectant le principe de l'annualité budgétaire.

En effet, l'article L. 2311-3 du CGCT précise que les **autorisations de programme** constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées par délibération.

Les **crédits de paiement** constituent quant à eux la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année en cours, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Les AP/CP sont un outil programmatique et l'équilibre budgétaire de la section d'investissement ne s'apprécie toujours qu'annuellement en tenant compte des seuls crédits de paiement réellement votés au stade du budget.

L'article R. 2311-9 du CGCT précise également que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers. Toute modification d'AP/CP doit faire l'objet d'une délibération en conseil municipal et d'une inscription équivalente dans les documents budgétaires.

Il est, enfin, précisé que les dispositions de l'article L. 1612-1 du CGCT offrent la possibilité de mandater des dépenses contractées dans le cadre d'une AP avant le vote du budget, permettant une meilleure souplesse de gestion.

Par la présente délibération, la commune envisage ainsi de mettre à jour l'autorisation de programme pour mener à bien l'opération (numéro comptable interne : 118) d'aménagement de la zone Pouliot Champ-Ferrand et de construction d'une salle polyvalente. Il convient en effet de réviser cette AP/CP au fil de l'eau en fonction du déroulement des travaux et de l'exécution du programme. L'opération devant se dérouler sur les années 2025-2026 et 2027, l'AP a été votée l'an passé selon la répartition suivante :

2025	1 265 368.83 € (inscrit au budget 2025)
2026	2 000 000 €
2027	560 000 €

Pour un montant total de 3 825 368.83 euros TTC, comprenant la viabilisation et l'aménagement de la zone d'équipements, et la construction de la salle polyvalente.

Les dépenses réalisées sur l'opération en 2025 en section investissement ont été les suivantes :

- Compte 2031 (frais d'études / prestations intellectuelles telles que la maîtrise d'œuvre) : 258 499.91 €
  - Compte 2313 (immobilisation en cours / partie travaux) : 273 589.08 €
- Pour un total de 532 088.99 €**

Il est donc proposé, sans modifier l'autorisation globale du programme, de modifier la répartition des crédits de paiement au titre du budget annuel 2026. Cette modification répercute les lignes votées lors d'une précédente délibération.

Modification proposée :

2025	532 088.99 €
2026	3 048 279.84 € (inscrits au BP 2026)
2027	245 000 €

Après avoir écouté les explications de M. le Maire et en avoir débattu,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2311-3, L. 1612-1 et R. 2311-9,

**Considérant** le projet d'aménagement de la zone et de construction de la salle polyvalente,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** De modifier la répartition des crédits de paiement de l'autorisation de programme « Opération 118 – Aménagement de la zone Pouliot-Champ-Ferrand » de la façon suivante :

2025	532 088.99 €
2026	3 048 279.84 €
2027	245 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 825 368.83 €</b>

- **RAPPELLE** Que le suivi de l'AP/CP est retracé dans les annexes budgétaires réglementaires.
- **RAPPELLE** Que la présente AP sera révisée annuellement pour tenir compte de l'exécution du programme et de l'utilisation faite des CP.

**Adoptée à l'unanimité  
(15 voix pour)**

## Délibération n° 2026\_04\_19

### Approbation du rapport prospectif de la CLECT concernant le transfert à la Communauté de communes Le Grésivaudan de 4 équipements petite enfance de la commune de Saint-Martin-d'Uriage

Monsieur le conseiller délégué aux finances expose que, dans le cadre du transfert à la Communauté de communes Le Grésivaudan de 4 équipements petite enfance de la commune de Saint-Martin-d'Uriage (crèche des Lutins + RPE, crèche des Trois Pommiers, jardin d'enfants, coordination), la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a été saisie afin d'évaluer le montant des charges transférées.

La CLECT, réunie le 3 février 2026, a adopté son rapport relatif à l'évaluation financière de ce transfert, transmis aux communes par courrier en date du 4 février 2026 et joint en annexe à la présente délibération

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, ce rapport doit être approuvé par les conseils municipaux dans un délai de trois mois à compter de sa transmission. Il doit recueillir l'accord des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population intercommunale ou l'inverse.

Le rapport détaille :

- le périmètre des équipements transférés ;
- l'évaluation des charges de fonctionnement nettes ;
- l'évaluation des charges de structure (fixées à 5 % des charges brutes de fonctionnement) ;
- l'évaluation des coûts de renouvellement des bâtiments ;
- la synthèse du coût global transféré servant de base à la révision des attributions de compensation.

Monsieur le rapporteur propose donc au Conseil municipal d'approuver le rapport de la CLECT du 3 février 2026 tel que joint en annexe.

Après avoir entendu les explications de monsieur le rapporteur et en avoir débattu,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général des impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C,

**Considérant** le rapport ci-annexé, approuvé par la CLECT le 3 février 2026,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le rapport relatif à l'évaluation du transfert à la Communauté de communes Le Grésivaudan de 4 équipements petite enfance de la commune de Saint-Martin-d'Uriage ci-annexé.
- **NOTIFIE** cette décision à la communauté de communes Le Grésivaudan

**Adoptée à l'unanimité**

**(14 voix pour)**

**Ne prend pas part au vote : CHOPLAIN**

## Délibération n° 2026\_04\_20

### Mise à disposition d'un agent communal auprès du CCAS de Lumbin

Monsieur le Maire expose que la commune de Lumbin met habituellement à disposition de son CCAS un agent communal afin de gérer son fonctionnement.

L'article L. 512-7 du Code général de la Fonction Publique dispose que « *La mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :*

*1° Elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire ;*

*2° Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. »*

La mise à disposition doit être prononcée par arrêté du Maire, après information du conseil municipal et fait l'objet d'une convention signée entre l'établissement employeur et l'établissement d'accueil.

M. le Maire propose au Conseil d'établir une convention à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 jusqu'au 31 mars 2032 (en insérant dans la convention une disposition particulière pour prolonger cette mise à disposition d'un an en cas de prolongement du mandat municipal au regard du calendrier électoral) pour mettre à disposition, auprès du CCAS, un agent de la commune de Lumbin. Le nombre d'heures annuel effectué par l'agent communal pour le compte du CCAS est de 210 heures. La rémunération est, conformément à la réglementation, prise en charge par le CCAS.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la Fonction Publique et notamment les articles L.512-6 à 512-9 et L.512-12 à L.512-15,

**Vu** le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition,

**Considérant** le projet de convention de mise à disposition,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** du projet de mise à disposition d'un agent communal auprès du CCAS de Lumbin,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la signature de la convention de mise à disposition avec le CCAS de Lumbin.

**Adoptée à l'unanimité  
(15 voix pour)**

**Renouvellement de la Convention Territoriale Globale pour la période 2026–2029**

Monsieur le quatrième adjoint expose que la Convention Territoriale Globale (CTG) en cours entre la communauté de communes Le Grésivaudan, la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère, le Département de l'Isère et les communes du territoire est arrivée à échéance le 31 décembre 2025.

Dans un contexte d'évolution des besoins sociaux, éducatifs et familiaux, et au regard des attentes exprimées par les communes et partenaires institutionnels, il est apparu nécessaire de renouveler cette démarche structurante, en cohérence avec les politiques publiques nationales et locales.

**1. Qu'est-ce que la CTG ?**

La CTG est un **outil contractuel et partenarial** visant à :

- Coordonner les dispositifs existants,
- Maintenir, adapter ou développer les services aux familles,
- Mobiliser les ressources financières et d'ingénierie de la CAF au service du projet social du territoire.

Elle repose sur un diagnostic partagé avec les partenaires (CAF, Département, communes, autres institutions) et s'inscrit dans une volonté de construire un projet social de territoire lisible, partagé et adapté aux priorités locales.

**2. Objectifs de la CTG 2026-2029**

La démarche vise à :

- Structurer une stratégie territoriale partagée en matière de services aux familles,
- Favoriser l'accès aux droits,
- Optimiser l'action des acteurs locaux,
- Adapter les équipements et les services aux évolutions du territoire.

Les quatre thématiques structurantes de la précédente CTG sont reconduites sur avis positif du COPIL CTG en date du 22 septembre 2025 :

- Petite Enfance,
- Enfance-Jeunesse,
- Parentalité,
- Animation de la Vie Sociale.

**3. Axes de travail proposés en lien avec les ambitions portées par le projet de territoire**

Axes thématiques :

- Affirmer la gouvernance locale,
- Optimiser, sécuriser et diversifier l'offre d'accueil du jeune enfant à l'échelle du territoire,
- Optimiser l'offre d'accueil des enfants et l'accompagnement des jeunes,
- Soutenir la parentalité et accompagner les familles,
- Valoriser les métiers, renforcer l'attractivité et accompagner la montée en compétence des professionnels.

Axes transversaux :

- Renforcer la cohésion territoriale et soutenir les initiatives locales,
- Garantir un accès équitable aux services pour tous,
- Renforcer l'accessibilité et l'inclusion de tous les publics dans les structures du territoire,

- Intégrer une démarche de transition écologique et environnementale,
- Inscrire la CTG dans une démarche d'amélioration continue.

#### 4. Gouvernance et mise en œuvre

La communauté de communes Le Grésivaudan assurera le pilotage global de la CTG, en étroite collaboration avec les partenaires concernés.

La coordination opérationnelle sera assurée par le chargé de coopération "projets transversaux", déjà en poste au sein du Grésivaudan, et cofinancé à 50 % par la CAF.

Le suivi de la démarche sera structuré autour :

- De deux comités techniques (COTECH) par an,
- De deux comités de pilotage (COFIL) par an.

Un accompagnement intercommunal renforcé sera proposé aux communes ne disposant pas de chargé de coopération, pour garantir leur pleine participation à la démarche.

#### 5. Enjeux financiers

Le territoire du Grésivaudan bénéficie actuellement d'un soutien significatif de la CAF de l'Isère :

Financements CAF	Dotations globales pour le territoire du Grésivaudan	Dont dotations Le Grésivaudan
Total aides CAF mobilisées annuellement auprès des collectivités et acteurs locaux	8 000 000 €	4 324 000 €
Dont dotations liées à la CTG ( <i>postes chargés de coopération, bonus territoire, appels à projets, formations...</i> )	2 500 000 €	1 092 000 €
Dont subventionnement Ingénierie de projets territoriaux assurée par les chargés de coopération	269 000 €	121 000 €

#### 6. Partenaires et cadre contractuel

La convention sera signée entre :

- La CAF de l'Isère,
- Le Département de l'Isère, dans le cadre de ses compétences sociales et familiales,
- Les communes volontaires du territoire,
- La communauté de communes Le Grésivaudan, en qualité de pilote intercommunal,
- Et le Syndicat intercommunal pour la gestion et l'animation du centre socioculturel de Brignoud (le SICSOC)

Chaque commune pourra ainsi participer à la démarche autour d'un projet collectif, et bénéficier du soutien financier et technique de la CAF.

#### 7. Calendrier prévisionnel

Étape	Période
Vote de la convention-cadre	Décembre 2025
Session d'information CAF pour élus et techniciens	Fin 2025
Signature de la convention-cadre	Janvier 2026

Étape	Période
Élaboration du plan d'actions détaillé	Année 2026
Formation CNFPT pour les chargés de coopération	Rentrée 2026

Le pilotage de la CTG par la communauté de communes souhaité par de nombreuses communes, représente une véritable opportunité de structuration intercommunale des politiques sociales et familiales.

Avec le soutien de la CAF, cette nouvelle convention contribuera à faire émerger **un Projet Social et Familial de Territoire** lisible, cohérent et partagé, au service de toutes les familles du Grésivaudan.

**Ainsi, Monsieur le Maire propose au conseil municipal :**

- De valider les axes de travail de la nouvelle convention territoriale globale 2026-2029,
- D'autoriser la signature de la convention-cadre entre la CAF de l'Isère, le Département de l'Isère, la communauté de communes Le Grésivaudan et les communes volontaires,
- De poursuivre en 2026, l'élaboration du plan d'actions détaillé en lien avec les partenaires institutionnels, les communes et les acteurs locaux.

Après avoir entendu les explications de monsieur le rapporteur et en avoir débattu,

**Vu le Code de l'action sociale et des familles,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (CAF),**

**Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,**

**Vu le décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel,**

**Vu le décret n°2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L.214-1-3 du code de l'action sociale et des familles,**

**Vu la Convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF),**

**Vu la délibération du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de l'Isère en date du 22 janvier 2021 concernant la stratégie pluriannuelle de renouvellement des Conventions Territoriales Globales (CTG).**

**Considérant** le projet de convention joint en annexe,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention territoriale globale.
- **AUTORISE** le Maire et ses services à tout mettre en œuvre pour assurer le succès du dispositif.

**Adoptée à l'unanimité  
(15 voix pour)**

## Délibération n° 2026\_04\_22

### Signature de la convention de prise en charge de la faune sauvage en détresse avec l'association Le Tichodrome pour l'année 2026

Madame la conseillère déléguée à l'environnement, à l'agriculture et à l'énergie rappelle que le centre de sauvegarde de la faune sauvage du Tichodrome recueille et soigne les animaux sauvages, blessés, malades, affaiblis ainsi que les juvéniles, en vue de les relâcher dans des sites appropriés. Il s'agit de la seule structure habilitée à recueillir la faune sauvage blessée sur le département de l'Isère. Le Tichodrome joue un rôle dans le maintien de la biodiversité par la richesse des espèces soignées, participe au suivi sanitaire de la faune sauvage et sensibilise le public.

La rapporteur propose de signer la convention de prise en charge de la faune sauvage en détresse avec le Tichodrome, jointe en annexe. Elle prévoit principalement que l'association Le Tichodrome prend en charge les animaux sauvages blessés ou malades sur la commune et les achemine jusqu'au refuge.

La commune, en contrepartie, s'engage à verser à l'association une subvention d'un montant de 0,15 € par habitant soit 335.70 € pour l'année 2026 (2 238 habitants : population DGF au 1<sup>er</sup> septembre 2025).

Après avoir entendu les explications de madame la rapporteur et en avoir débattu,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** le projet de convention joint en annexe,

**Considérant** la demande de subvention formulée par l'association Le Tichodrome,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de prise en charge de la faune sauvage en détresse avec le Tichodrome jointe en annexe
- **AUTORISE** le Maire à verser une subvention d'un montant de 335.70 € à l'association Le Tichodrome

**Adoptée à l'unanimité  
(15 voix pour)**

## Délibération n° 2025\_04\_23

### Bilan des acquisitions et des cessions opérées par la commune de Lumbin en 2025

Monsieur le Maire expose qu'en vertu de l'article L. 2241-1 du CGCT, dans les communes de plus de 2 000 habitants, le bilan des acquisitions et cessions opérées sur leur territoire par elles donne chaque année à une délibération du conseil municipal.

Ce bilan doit être annexé au compte administratif de la commune.

Monsieur le Maire indique qu'aucune acquisition ni cession n'a eu lieu en 2025 (certaines promesses de vente ont été signées mais non encore exécutées).

Après avoir entendu les explications de monsieur le Maire et en avoir débattu,

**Vu** l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** du bilan des acquisitions et cessions réalisées en 2025 par la commune de Lumbin

**Adoptée à l'unanimité  
(15 voix pour)**

## Délibération n° 2026\_04\_24

### Prise en charge des frais de missions des agents de la commune

Monsieur le Maire expose que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service. Les frais occasionnés sont alors à la charge de la commune de Lumbin. Cette indemnisation constitue un droit pour les agents.

Un agent est considéré en déplacement lorsqu'il se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. Dans ce cadre, il peut prétendre au remboursement de ses frais de transport et de ses frais de repas et d'hébergement.

En premier lieu, les frais de transports font l'objet du versement d'indemnités kilométriques dont le montant est défini par arrêté ministériel du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022. En cas d'utilisation de transports en commun, l'agent est remboursé de la totalité des frais engagés étant entendu que le choix du mode de transport doit se faire sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

En deuxième lieu, les frais de repas font l'objet d'une indemnité forfaitaire définie par arrêté. Elle est fixée à 20 € par repas depuis l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023.

Concernant les frais d'hébergement, le montant de l'indemnité forfaitaire doit être fixé par le conseil municipal dans la limite du taux maximal défini par arrêté ministériel. L'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les montants maximums suivants :

- 90 € en taux de base
- 120 € dans les grandes villes de plus de 200 000 habitants et dans la métropole du Grand Paris
- 140 € dans la Ville de Paris
- 150 € quel que soit le lieu du déplacement pour les agents reconnus travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

Monsieur le Maire propose de fixer l'indemnité forfaitaire octroyée aux agents pour les frais d'hébergement à :

- 90 € en taux de base
- 120 € dans les grandes villes de plus de 200 000 habitants et dans la métropole du Grand Paris
- 140 € dans la Ville de Paris
- 150 € quel que soit le lieu du déplacement pour les agents reconnus travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

Après avoir entendu les explications de monsieur le Maire et en avoir débattu,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

**Vu** le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** les Arrêtés ministériels du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006, et l'arrêté du 20 septembre 2023, précités,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de fixer, pour la prise en charge des frais de missions des agents de la commune en déplacement, les indemnités forfaitaires d'hébergement suivantes :
  - o 90 € en taux de base

- 120 € dans les grandes villes de plus de 200 000 habitants et dans la métropole du Grand Paris
  - 140 € dans la Ville de Paris
  - 150 € quel que soit le lieu du déplacement pour les agents reconnus travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite
- **RAPPELLE** que les frais de repas font l'objet d'une indemnité forfaitaire fixée à 20 €

**Adoptée à l'unanimité  
(15 voix pour)**

## Délibération n° 2026\_04\_25

### Avenant 1 au lot 4 du marché de construction d'une salle polyvalente

Monsieur le Maire indique que suite aux calculs réalisés par Bureau d'études techniques (BET) « structure » de l'équipe de maîtrise d'œuvre pour prendre en compte les préconisations des différents intervenants, et notamment du contrôleur technique, il apparaît nécessaire de signer un avenant avec la société DARVEY, titulaire du lot 4 « structure bois, charpente ».

L'avenant s'élève à 7 202 € HT, soit 8 642,40 € TTC, et porte le montant total du marché à 607 202 € HT, soit 728 642.40 € TTC.

Ecart introduit par l'avenant : 1.2 %

Le détail des modifications est consultable dans le devis joint à la présente.

Le montant global du projet se maintient dans l'enveloppe prévisionnelle.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1 et suivant,

**Vu** la délibération n°2024\_03\_27 du 19 mars 2024 portant attribution du lot 1 pour la construction d'une aire de camping-cars,

**Considérant** le projet d'avenant et les justifications apportées par le maître d'œuvre,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant 1 au lot 4 du marché de construction d'une salle polyvalente, avec la société DARVEY, titulaire du lot.

**Adoptée à l'unanimité  
(15 voix pour)**

## Délibération n° 2026\_04\_26

### Création et composition des commissions municipales

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former, à chacune de ses séances, des commissions facultatives que seront chargées, tout au long du mandat, d'examiner les projets relevant de leurs thématiques et notamment les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

Le Maire est président de plein droit de ces commissions qui désigneront, lors de leur première réunion, leur vice-président, généralement un élu ayant délégation dans les matières soumises aux commissions.

Par la présente délibération, il est donc proposé de créer les 6 commissions suivantes :

- Administration générale
- Enfance, Jeunesse, Culture
- Associations, Festivités, Sport
- Urbanisme, Foncier
- Travaux, Bâtiments, Tourisme
- Environnement, Patrimoine

Conformément au Code général des collectivités territoriales, la composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus siégeant au sein du conseil municipal.

Au regard de la composition du conseil municipal, qui ne comporte par suite des démissions successives plus que des élus issus de la même liste, il est proposé de composer ces commissions de la manière suivante :

- Commission Administration générale  
Madeleine NOVELLI  
Jean-Pierre DUPUY  
Ange LEONETTI
- Commission Enfance, Jeunesse, Culture  
Eric NIEBERGALL  
Maïlys QUÉRÉ  
Lou IOHNER  
Florence OLIVIER
- Commission Associations, Festivités, Sport  
Giuseppa ARNOLD  
Madeleine PACUTA  
Didier POYET  
Morgan CHOPLAIN  
Florence OLIVIER
- Commission Urbanisme, Foncier  
Madeleine NOVELLI  
Jean-Pierre DUPUY  
Paul MILLIAT  
André HUMBERT
- Commission Travaux, Bâtiments, Tourisme  
Paul MILLIAT  
Jean-Pierre DUPUY  
André HUMBERT  
Didier POYET  
Madeleine NOVELLI
- Commission Environnement, Patrimoine  
Madeleine NOVELLI

Delphine EXTRA  
Morgan CHOPLAIN  
André HUMBERT

Les membres du conseil ayant décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-22,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DECIDE** de la création des commissions suivantes :

- Administration générale
- Enfance, Jeunesse, Culture
- Associations, Festivités, Sport
- Urbanisme, Foncier
- Travaux, Bâtiments, Tourisme
- Environnement, Patrimoine

- **DIT** que ces commissions seront ainsi composées :

- Commission Administration générale  
Madeleine NOVELLI  
Jean-Pierre DUPUY  
Ange LEONETTI
- Commission Enfance, Jeunesse, Culture  
Eric NIEBERGALL  
Maïlys QUÉRÉ  
Lou IOHNER  
Florence OLIVIER
- Commission Associations, Festivités, Sport  
Giuseppa ARNOLD  
Madeleine PACUTA  
Didier POYET  
Morgan CHOPLAIN  
Florence OLIVIER
- Commission Urbanisme, Foncier  
Madeleine NOVELLI  
Jean-Pierre DUPUY  
Paul MILLIAT  
André HUMBERT
- Commission Travaux, Bâtiments, Tourisme  
Paul MILLIAT  
Jean-Pierre DUPUY  
André HUMBERT  
Didier POYET  
Madeleine NOVELLI
- Commission Environnement, Patrimoine  
Madeleine NOVELLI  
Delphine EXTRA  
Morgan CHOPLAIN  
André HUMBERT

**Adoptée à l'unanimité  
(15 voix pour)**

## Délibération n° 2026\_04\_27

### Composition de la commission d'appel d'offres

Monsieur le Maire expose que dans les communes est instituée une commission d'appel d'offres, composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste (et de leurs suppléants), présidée par le Maire et chargée d'examiner les offres reçues dans le cadre des consultations destinées à passer les marchés publics dont le montant est supérieur au seuil des procédures formalisées.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire, sans qu'il soit nécessaire de recourir au scrutin.

C'est le cas en l'espèce où la liste unique suivante a été déposée :

- Candidats aux postes de titulaires : Madeleine NOVELLI, Jean-Pierre DUPUY et Ange LEONETTI
- Candidats aux postes de suppléants : Paul MILLIAT, Didier POYET, André HUMBERT

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1411-5,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** que la commission d'appel d'offres de la commune sera composée de la manière suivante :
- Titulaires : Madeleine NOVELLI, Jean-Pierre DUPUY et Ange LEONETTI
  - Suppléants : Paul MILLIAT, Didier POYET, André HUMBERT

**Adoptée à l'unanimité  
(15 voix pour)**

## Délibération n° 2026\_04\_28

### Désignation de délégués auprès du Parc Naturel Régional de Chartreuse

Monsieur le Maire expose que, par décret n°2023-404 du 24 mai 2023 portant renouvellement de classement du Parc Naturel Régional de Chartreuse (PNRC), la commune de Lumbin a été intégrée dans le périmètre du Parc.

Un délégué titulaire et un délégué suppléant doivent être nommés auprès du PNRC.

Monsieur le Maire propose de nommer Madeleine PACUTA en qualité de délégué titulaire, et Delphine EXTRA en qualité de délégué suppléant.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Décret n°2023-404 du 24 mai 2023 portant renouvellement de classement du Parc Naturel Régional de Chartreuse (PNRC) intégrant la commune de Lumbin dans le périmètre du Parc,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DESIGNE** Madeleine PACUTA en qualité de délégué titulaire, et Delphine EXTRA en qualité de délégué suppléant.

**Adoptée à l'unanimité  
(15 voix pour)**

## Délibération n° 2026\_04\_29

### Désignation des délégués représentant la commune au sein de TE38 (Territoire d'Énergie Isère)

Monsieur le Maire rappelle que Territoire d'Énergie Isère (TE38) est le syndicat mixte départemental chargé d'organiser et de moderniser le service public de l'énergie sur le territoire isérois. Il regroupe la quasi-totalité des communes et intercommunalités du département autour de compétences structurantes : gestion et développement des réseaux publics d'électricité, éclairage public, transition énergétique, déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques, maîtrise de l'énergie et accompagnement des collectivités dans leurs projets énergétiques. Outil mutualisé au service des communes, TE38 permet de porter des investissements lourds, d'assurer une ingénierie technique spécialisée et de sécuriser juridiquement et financièrement les opérations liées aux réseaux et à la performance énergétique.

Dans ce cadre, la commune est membre de TE38 et doit être représentée au sein de son comité syndical par un délégué et un suppléant, conformément aux statuts du syndicat.

Après avoir entendu les explications de monsieur le Maire et en avoir débattu,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** l'adhésion de la commune à TE38 (Territoire d'Énergie Isère),

**Considérant** la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant, afin de représenter la commune au sein du Comité syndical de TE38,

**Considérant** qu'en application de l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres,

**Considérant** que le mandat des nouveaux représentants de TE38 ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Comité syndical de TE38,

**Considérant** la proposition de désigner Paul MILLIAT comme délégué titulaire et Didier POYET comme délégué suppléant,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DESIGNE** Paul MILLIAT comme délégué titulaire et Didier POYET comme délégué suppléant pour le représenter auprès de TE38 et dans toutes les instances du syndicat.

**Adoptée à l'unanimité  
(15 voix pour)**

## Délibération n° 2026\_04\_30

### Détermination du nombre de membres du CCAS

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter la composition suivante, en fixant à 5 le nombre de ses membres élus au conseil d'administration du CCAS et, paritairement, à 5 le nombre de membres nommés :

- Le Maire, Président de droit du conseil d'administration du CCAS
- 5 membres élus au sein du Conseil Municipal
- 5 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Après avoir entendu les explications de monsieur le Maire et en avoir débattu,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de fixer à 10 le nombre de membres du CCAS de Lumbin, étant précisé que 5 seront élus ultérieurement par délibération, et 5 autres nommés par le Maire.

**Adoptée à l'unanimité  
(15 voix pour)**

## Délibération n° 2026\_04\_31

### Élection des membres du CCAS

Monsieur le Maire expose qu'en application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste. Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Le Maire est président de droit du CCAS et ne peut être élu sur une liste. La délibération du conseil municipal n° 2026\_04\_30 en date du 14 avril 2026 a décidé de fixer à cinq le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS. Le conseil municipal doit donc procéder à l'élection de ses représentants au conseil d'administration du CCAS dans ces proportions.

Toutefois, en application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire, sans qu'il soit nécessaire de recourir au scrutin.

En l'espèce, une liste unique a été déposée, et cette disposition est donc applicable au cas d'espèce.

Liste unique :

- Giuseppa ARNOLD
- Madeleine PACUTA
- Maïlys QUÉRÉ
- Ange LEONETTI
- Morgan CHOPLAIN

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DESIGNE** comme membres élus du CCAS de Lumbin les personnes suivantes :

- Giuseppa ARNOLD
- Madeleine PACUTA
- Maïlys QUÉRÉ
- Ange LEONETTI
- Morgan CHOPLAIN

- **PRECISE** que le CCAS sera présidé de plein droit par M. Miet, le Maire de Lumbin en exercice.

**Adoptée à l'unanimité  
(15 voix pour)**

## Délibération n° 2026\_04\_32

### Désignation des délégués représentant la commune au sein de la Société d'Economie Mixte des Pompes Funèbres Intercommunales de la région grenobloise

Monsieur le Maire expose que la SEM des Pompes funèbres intercommunales est une entreprise publique locale qui rassemble 84 communes membres dont 49 au sein de la Métropole grenobloise. La commune de Lumbin détient une action au sein de la SEM et il convient de désigner un représentant de la commune.

Il est proposé au conseil municipal de désigner M. Michel MIET pour le représenter.

Après avoir entendu les explications de monsieur le Maire et en avoir débattu,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DESIGNE** Michel MIET en tant que représentant de la commune de Lumbin au sein des Pompes Funèbres Intercommunales de la région grenobloise.

**Adoptée à l'unanimité  
(15 voix pour)**

**Délibération n° 2026\_04\_33**

**Désignation d'un représentant de la commune auprès de l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise (AURG)**

Monsieur le Maire expose que la commune de Lumbin est adhérente à l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise, association œuvrant depuis plus de cinquante ans à l'aménagement et au développement de la région grenobloise.

Conformément aux statuts de l'AURG, il convient de désigner un représentant de la commune pour siéger à l'assemblée générale de l'association.

Il est proposé au conseil municipal de désigner M. Michel MIET pour le représenter.

Après avoir entendu les explications de monsieur le Maire et en avoir débattu,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DESIGNE** Michel MIET en tant que représentant de la commune de Lumbin auprès de l'AURG.

**Adoptée à l'unanimité  
(15 voix pour)**

## Délibération n° 2026\_04\_34

### Désignation de deux conseillers municipaux pour représenter la commune auprès de l'ADEF Grésivaudan

Monsieur le Maire expose que l'ADEF-GRESIVAUDAN (Association pour le Développement de l'Emploi et de la Formation) est une structure d'insertion par l'activité économique dont les objectifs sont d'accompagner vers l'emploi et d'insérer dans le monde du travail les personnes en recherche d'emploi.

En mettant à la disposition des entreprises, collectivités, associations et particuliers, du personnel aux compétences variées, à titre onéreux mais à but non lucratif, L'ADEF-GRESIVAUDAN réalise une étape importante du parcours d'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi et contribue au développement local.

La commune de Lumbin fait régulièrement appel à l'ADEF pour pallier des absences de personnel dans le domaine des services périscolaires et de l'entretien des bâtiments.

Dans le cadre de la représentation du collège des élus, le président de l'association a sollicité la commune de Lumbin pour désigner deux représentants (un titulaire et un suppléant) pour siéger au sein de l'association.

Il est proposé au conseil municipal de désigner Mme Madeleine PACUTA, adjointe à la vie associative, en tant que titulaire, et Mme Maïlys QUÉRÉ, conseillère déléguée à la petite enfance, en tant que suppléante, pour le représenter.

Après avoir entendu les explications de monsieur le Maire et en avoir débattu,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DESIGNE** Mme Madeleine PACUTA, adjointe à la vie associative, en tant que titulaire, et Mme Maïlys QUÉRÉ, conseillère déléguée à la petite enfance, en tant que suppléante, pour le représenter auprès de l'ADEF Grésivaudan.

**Adoptée à l'unanimité  
(15 voix pour)**